N.° 1811.

LOI

Additionnelle, concernant le payement des arrérages de Pensions.

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

Cos
folio
FRC
19343
no. 64

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de liquidation sur quelques omissions faites dans les différens articles du décret du 9 juin 1792, concernant le payement des arrérages des pensions sur toutes autres caisses que le trésor public; considérant que des pensionnaires de mauvaise foi pourroient abuser de ces omissions au préjudice de l'intérêt public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans l'article premier du décret du 9 juin 1792, après ces mots: *les personnes qui jouissoient de pensions, gratifications*, il sera ajouté ceux-ci: *& secours.*

II.

Dans l'article II du même décret, après ces mots : *par le décret du 2 juillet 1791 & autres antérieurs, notamment par les articles*, il ſera ajouté celui-ci : *V.*

III.

Dans l'article III du même décret, après ces mots : *des caiſſiers, régiſſeurs, adminiſtrateurs*, il ſera ajouté ceux-ci : *ou les premiers commis.*

IV.

Seront exceptées des diſpoſitions contenues aux deux premiers articles du décret du 9 juin 1792, mentionné ci-deſſus, les perſonnes dont les penſions ſeroient déjà liquidées définitivement par les précédens décrets de l'Aſſemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1792.